MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
==========
SECRETARIAT GENERAL
==========

REPUBLIQUE DU MALI
==========
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N°2022- 0002419 /MEN-SG

Portant additif à la décision N°2022 - 2202 /MEN-SG du 19 Septembre 2022

Portant admission à l'examen de passage des Instituts de Formation de Maîtres(IFM) et Institut Hégire de Tombouctou(IFH)

Session de Juillet 2022

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la Transition ;

Vu La loi n°2022-001 du 25 février portant révision de la charte de la transition ;

Vu la Loi N°09-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) ;

Vu le Décret N°01-523/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°06-423/P-RM du 02 Octobre 2006 relatif à l'organisation des examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle, du Brevet de Technicien et du Baccalauréat ;

Vu le Décret N°09-692 / P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) ;

Vu le Décret N°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°2022- 0648/MEN-SG du 12 Avril 2022, fixant les dates des Examens de fin d'année scolaire 2021-2022 des Enseignements Fondamental, Normal, Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Sur Proposition du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Déclare :

Article 1er = **Les Candidats dont les references suivent sont déclarés admis à l'examen de passage des Instituts de Formation de Maîtres(IFM)**

PASSAGE EN DEUXIEME ANNEE GENERALISTES BAC ET LANGUES BAC

Au lieu de :

N°Place	Prénom	Nom	Sexe	Date de naissance	IFM	SECTION	NIVEAU	Etue de Langues	Maths	EPS	Anglais-Orale	Moy-Annuele	MOY-ADMIS	RESULTAT	MENTION
840	Kabré	DIALLO	M	13/08/1999	IFM-KANGABA	GENE BAC	1ère Année	0,00					9,45	ECHEC	
933	KANDIA	FOFANA	F	10/12/2002	IFM-KANGABA	GENE BAC	1ère Année		1,50				9,92	ECHEC	
13434	Adama F	COULIBALY	M	01/01/2003	IFM-SEGOU	LANGUES BAC	1ère Année						5,86	ECHEC	

Lire :

N°Place	Prénom	Nom	Sexe	Date de naissance	IFM	SECTION	NIVEAU	Etue de Langues	Maths	EPS	Anglais-Orale	Moy-Annuele	MOY-ADMIS	RESULTAT	MENTION
840	Kabré	DIALLO	M	13/08/1999	IFM-KANGABA	GENE BAC	1ère Année	10,00					10,09	ADMIS	PASSABLE
933	KANDIA	FOFANA	F	10/12/2002	IFM-KANGABA	GENE BAC	1ère Année		3,00				10,04	ADMIS	PASSABLE
13434	Adama F	COULIBALY	M	01/01/2003	IFM-SEGOU	LANGUES BAC	1ère Année			17,00	11,50	13,35	12,14	ADMIS	PASSABLE

Article 2 : La présente décision sera enregistré et communiquée partout où partout besoin sera.

Ampliation :

Original.....01
Prim/Tous Ministères.....26
Dtions Nles.....15
Gouvernorat.....20
IGEN.....01
AE.....26
IFM.....19
DNEN.....01
Archives.....01

Bamako, le 17 OCT 2022
P/ Le Ministre P.O.
Le Secrétaire Général P.I,

Ministère de l'Education Nationale
RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
Le Secrétaire Général

Alassane DIALLO
Chevalier de l'ordre National